

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 24/06/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Partie nominative

PUECH Marie

LIEU DIT KERNIOU
29700 PLUGUFFAN

Affaire suivie par : PETILLON Anne

Téléphone : 02 98 64 11 71

Courriel : anne.petillon@finistere.gouv.fr

Références :

- Arrêté préfectoral n°99/1147 du 11 juin 1999 autorisant Monsieur Joseph PUECH à exploiter un élevage avicole et laitier au lieu dit Kerniou en PLUGUFFAN.
- Récépissé de changement d'exploitant du 24 avril 2018 au nom de Madame Marie PUECH

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 09/06/2022 de l'établissement PUECH Marie implanté LIEU DIT KERNIOU 29700 PLUGUFFAN. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

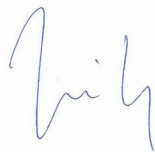
Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- PETILLON Anne, Elevages, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

Madame Marie PUECH gérante de l'exploitation.

Le courriel d'échange avec l'administration est jos.puech@orange.fr

Rédacteurs	Approbateur
Les Inspecteurs de l'environnement PETILLON Anne 	Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations L'adjoint au Chef de Service Environnement N.GUILCHER 

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 09/06/2022 de l'établissement PUECH Marie implanté LIEU DIT KERNIOU 29700 PLUGUFFAN, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais impartis pour présenter ses observations**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :**

- nom : Défense externe conte l'incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 13- retour avant le 30/08/2022
- nom : Défense interne conte l'incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 13 - retour avant le 30/07/2022

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 24/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



PUECH Marie

LIEU DIT KERNIOU
29700 PLUGUFFAN

Références :

- Arrêté préfectoral n°99/1147 du 11 juin 1999 autorisant Monsieur Joseph PUECH à exploiter un élevage avicole et laitier au lieu dit Kerniou en PLUGUFFAN.
- Récépissé de changement d'exploitant du 24 avril 2018 au nom de Madame Marie PUECH

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement PUECH Marie implanté LIEU DIT KERNIOU 29700 PLUGUFFAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PUECH Marie
- LIEU DIT KERNIOU 29700 PLUGUFFAN
- Code AIOT dans GUN : 0052905202
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Elevage de volaille de chair. Il y a un seul poulailler sur le site d'exploitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- PPC

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
Défense interne contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accessibilité aux services de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	Sans objet
Numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation n'est pas équipée de moyens de lutte interne ni externe contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Accessibilité aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Le poulailler est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense externe conte l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : A ce jour aucune réserve incendie n'est validée par le service départemental incendie et secours (SDIS). Sur l'exploitation laitière de votre fils qui se trouve à proximité de votre poulailler se trouve une fosse à lisier couverte inutilisée de 30m3. Un puits est présent sur la parcelle cadastrée OA 0064 qui se situe à environ 200 mètres du poulailler. Disposer pour le 30 août 2022 d'une défense extérieure contre l'incendie validée par le SDIS qui se conforme à l'arrêté du 27 décembre 2013. Transmettre à l'inspection des installations classées une copie de l'attestation du SDIS lorsque celui-ci aura validé les moyens de défense extérieure contre l'incendie de votre installation. A défaut un arrêté préfectoral de mise en demeure vous imposera le respect de cette prescription.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense interne conte l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Aucun extincteur n'est présent sur le site d'exploitation. Disposer pour le 30 juillet 2022 d'une défense interne contre l'incendie qui se conforme à l'article 13 l'arrêté du 27 décembre 2013. Transmettre à l'inspection des installations classées une copie de la facture du ou des extincteurs. A défaut un arrêté préfectoral de mise en demeure vous imposera le respect de cette prescription.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Les numéros sont affichés dans le magasin du poulailler.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Contrôle de l'installation électrique réalisé le 8 novembre 2021 par l'entreprise SOCOTEC qui conclue que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. L'exploitante m'a transmis par messagerie le 30 mai 2022 l'intégralité du rapport de vérification. Je n'ai pas contrôlé la vérification de la cuve de gaz ni des installations de chauffages au gaz.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : Déclaration réalisée le 14/01/2022.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet